

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU MINISTERE
DES TRAVAUX PUBLICS CHARGE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

Nomination

Arrêté n° 1/SEMTP/PT du 15-2-73 — M. Houédakor Mathias, inspecteur principal 2° échelon des postes et télécommunications, est nommé chef de l'exploitation postale et des services financiers, cumulativement avec ses fonctions actuelles, en remplacement de M. Ekué Innocent participant actuellement aux travaux d'un stage groupé en France.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 19 janvier 1973.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

ARRETE N° 1/MER du 9 février 1973 portant création de divisions au sein de l'office national de développement et d'exploitation des ressources forestières (ODEF).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu le décret n° 69-174 du 5 septembre 1969 portant réorganisation des services du ministère de l'économie rurale ;

Vu le décret n° 71-204 du 3 novembre 1971 portant création de l'office national de développement et d'exploitation des ressources forestières (O.D.E.F.),

A R R E T E :

Article premier. — Il est créé au sein de l'office national de développement et d'exploitation des ressources forestières (ODEF) quatre divisions qui sont :

- la division technique
- la division production
- la division économique, finances et commerce
- la division administrative.

Art. 2 — Chaque division est dirigée par un chef de division nommé par le directeur général de l'ODEF, après avis du ministre de tutelle, conformément à l'article 23 du décret n° 71-204 du 13 novembre 1971.

Les chefs de division sont désignés en fonction de leur compétence particulière concernant les activités qui leur sont confiées.

Il est mis fin à leurs fonctions selon une procédure identique à celle de leur nomination.

Art. 3 — Le directeur général de l'ODEF est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 février 1973
L. K. Améga

Nomination

Arrêté n° 62/MER du 20/2/73 — M. Ywassa Baguilma Léonard, ingénieur principal d'agriculture, conseiller technique au ministère de l'économie rurale, est nommé président du comité de gestion chargé de l'administration de TOGOFRUIT.

Le présent arrêté prend immédiatement effet.

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Dépôt de médicaments

Arrêté n° 22/PR/MSP du 5/2/73 — M. Agbenya Siegfried, demeurant à Palimé, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55/112 du 16 août 1955 et le décret n° 59/82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57/80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Palimé (circonscription administrative de Klouto), un dépôt de remèdes officinaux de drogues simples, non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets sus-visés.

Gérant du Dépôt : M. Agbenya Siegfried.

Arrêté n° 28/PR/MSP du 9/2/73 — M. Adadji Kossi, demeurant à Ahépé-Nuatche, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55/112 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957 à ouvrir à Ghoto (circonscription administrative de Tabligbo), un dépôt de remèdes officinaux de drogues simples, non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets sus-visés.

Gérant du Dépôt : M. Adadji Kossi.

Transfert d'une officine de pharmacie

Arrêté n° 24/PR/MSP du 5/2/73 — Mme Amedome Juliana (née Vovor), docteur en pharmacie, est autorisée à transférer son officine de pharmacie située au n° 23, angle rue Alsace Lorraine et rue d'Amour-tivé au n° 44 d'Amour-tivé — quartier Aguiar-Komé — Lomé, dont l'ouverture a été autorisée par arrêté n° 10/PR/MSP du 29 janvier 1966.

**MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE
CHARGE DE L'INTERIEUR**

Interdictions de séjour

Arrêté n° 21/INT/APA du 16/2/73 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Djossou Pierre Adé, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1952 à Grand-Popo (République du Dahomey), fils de feu Djossou et de Bayi, tailleur domicilié à Lomé Bè, condamné pour